**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.10235 – CVC/MeGa Grundbesitz)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 266/06)

1. Le 29 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. («CVC», Luxembourg),

— GABLE Holding GmbH («GABLE», Allemagne),

— MeGa Grundbesitz GmbH («MeGa», Allemagne).

CVC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de GABLE et de MeGa. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CVC et ses filiales: gestion de fonds et de plateformes d'investissement. En particulier, CVC a récemment acquis STARK Group A/S, un détaillant et distributeur de matériaux de construction principalement lourds en Allemagne et dans les pays nordiques,

— GABLE et MeGa: vente au détail de matériaux de construction en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10235 – CVC/MeGa Grundbesitz

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).